

Tableau B. — DÉPENSES du service Local, pour l'exercice 1894.

Nature des dépenses	1 ^{re} Section Dépenses obligatoires		2 ^e Section Dépenses facultatives		Total des allocations inscrites au budget de 1894
	Personnel	Matériel	Personnel	Matériel	
Dépenses ordinaires					
Chap. 1 ^{er} . Dettes exigibles...	»	71.860 »	»	»	71.860 »
— 2. Administration générale	44.546 »	4.600 »	49.479 »	2.363 50	37.688 50
— 3. Services administratifs	64.495 50	18.334 25	417.324 30	22.446 50	222.297 55
— 4. Instruction publique	40.000 »	4.700 »	»	23.000 »	67.700 »
— 5. Justice	»	20.300 »	29.645 »	3.070 50	33.015 50
— 6. Services financiers	34.640 »	»	73.900 »	430.894 »	239.404 »
— 7. Travaux publics	»	»	28.464 »	500 »	28.964 »
— 8. Dépenses diverses	4.500 »	44.870 »	46.430 »	24.592 »	54.092 »
— 9. Marquises	15.439 30	5.830 »	42.902 30	21.491 »	85.362 60
— 10. Tuamotu	39.809 50	4.400 »	25.143 20	48.400 »	87.452 70
— 11. Gambier	8.219 20	2.300 »	48.825 »	2.900 »	32.244 20
— 12. Tubuai, Raivavae et Rapa	4.082 40	3.450 »	2.948 80	2.825 »	43.006 20
— 13. Travaux publics	»	»	»	99.402 75	99.402 75
— 14. Dépenses d'ordre	»	98.000 »	»	65.600 »	463.600 »
Dépenses extraordinaires.					
Néant.					
Totaux.....	222.704 90	242.344 25	374.464 60	446.285 25	4.255.790 »

ARRÊTÉ le présent état de Dépenses à la somme de **Un million deux cent cinquante cinq mille sept cent quatre-vingt-dix francs.**

Papeete, le 22 décembre 1893.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

Approuvé, dans la séance
du Conseil privé en date du 23 décembre 1893.
pour être annexé à notre arrêté de ce jour :

Le Gouverneur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 352. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1894.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 40 § 22 du décret du même jour instituant le Conseil général ;

Vu les articles 40, 42 et 44 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;